



Monsieur Gilles Hoffmann
Maison 4
L-6663 Boursdorf

N/Réf. : 2026-000875-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juillet 2026 de la part du requérant, ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, dans l'intérêt de l'extension d'une exploitation agricole, comprenant la construction d'une étable pour vaches laitières et bovins, d'une étable pour jeunes bovins, d'une dalle à fumier, de deux silos horizontaux et d'un hangar de stockage, ainsi que l'aménagement de la cour, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MD de Boursdorf, sous les numéros 109/897 et 124/901 ;

Considérant que l'extension projetée, implantée dans le prolongement du bâtiment agricole existant, répond à des besoins fonctionnels liés au fonctionnement de l'exploitation agricole; qu'une telle configuration assure une utilisation optimale du parcellaire et s'inscrit dès lors dans une restructuration du parcellaire agricole ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00313 - Rosport-Mompach », dressé par l'Administration de la Nature et des Forêts le 18 mars 2026, lequel fait état d'une destruction de 12 276 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 12 276 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00313 - Rosport-Mompach » du 18 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-points ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Destruction de biotopes

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) susmentionnée(s) dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail et/ou du gibier.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Conditions générales

Article 7.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MD de Boursdorf, sous les numéros 109/897, 124/901, conformément à la demande et aux plans soumis « 1- Lageplan & Entwässerung », « 03 - Grundriss Stall », « 05 - Fassadenansichten » et « 06 - 3D Modell », datés au 26 février 2026 et élaborés par IBB Baugesellschaft mbH, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183), et ceci avant le début des travaux.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 12.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 13.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 15.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 16.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 17.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 18.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 19.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 20.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 21.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 22.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 23.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etables

Article 24.- Les étables sont réalisées conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 25.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Hangar agricole

Article 26.- Le hangar est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 27.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 28.- La dalle à fumier est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 29.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 30.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Silo à fourrage/horizontal

Article 31.- Le silo à fourrage/horizontal est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 32.- Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop-plein de capacité suffisante.

Article 33.- Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

Article 34.- Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 35.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 2100 m².

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-30 07:25:25
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 115672255010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement